



Primes Toiture et petits travaux sans audit

Annexe technique B – Remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages

Ce document constitue une annexe technique au formulaire de demande de prime. Il doit être rempli par l'entrepreneur et remis au demandeur pour que le demandeur puisse le joindre en original à son formulaire de demande de prime.

Pour toutes informations relatives aux primes, rendez-vous à une permanence Info-Conseils Logement ou dans un Guichet Energie (voir la liste sur le site web) ou contactez l'administration <https://energie.wallonie.be> - <https://logement.wallonie.be>

Veuillez en conserver une copie.



1. Conditions techniques

Conditions relatives à l'entrepreneur :

- L'entrepreneur doit être inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale) ;
- L'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de la menuiserie et de la vitrerie.

Conditions relatives aux travaux :

- Les travaux doivent concerner le remplacement de menuiseries ou des vitrages existants, en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé à l'abri ou non du gel ;
- Le coefficient de transmission thermique du vitrage, U_g , doit être inférieur ou égal à $1,10 \text{ W/m}^2\text{K}$, déterminé conformément au marquage CE, établi selon la norme NBN EN 673 ;
- Les vitrages doivent respecter la norme NBN S23-002 ;
- Le coefficient de transmission thermique des éléments transparents ou translucides, autre que le vitrage, doit être inférieur ou égal à $1,10 \text{ W/m}^2\text{K}$;
- Le coefficient de transmission thermique U_w moyen des menuiseries (c'est-à-dire les portes et les fenêtres) remplacées dans le cadre de la demande de primes doit être inférieur ou égal à $1,50 \text{ W/m}^2\text{K}$. Ce coefficient est déterminé conformément à l'annexe B1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Tous les textes légaux mentionnés dans les conditions ci-dessus sont disponibles sur le site <https://energie.wallonie.be>.

2. Coordonnées de l'entrepreneur ayant effectué les travaux

Numéro d'entreprise

BE

Dénomination

- L'entrepreneur dispose des accès à la profession selon les travaux (voir point 1).

Si plusieurs entrepreneurs sont intervenus dans le cadre des travaux, veuillez compléter plusieurs annexes.

3. Travaux

3.1 Factures concernées

Type de travaux effectués	Montant total (TVAC) des travaux objet de la prime	Date de la facture de solde (jj/mm/aaaa) <i>(Exemple : 25/09/2023)</i>	Numéro de la facture de solde
Remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages EUR / /

En cas de factures multiples (acompte, intermédiaire, solde, achat de matériaux), reprendre l'ensemble des montants TVAC. L'ensemble de ces factures doivent être jointes à cette demande.

Les factures ou devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre.

La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.

3.2. Remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages

Complétez l'ensemble de la rubrique associée

Description des menuiseries extérieures remplacées et/ou des vitrages, éléments transparents ou translucides :

	Coefficient de transmission thermique des éléments transparents ou translucides placés dans les menuiseries extérieures	Coefficient de transmission thermique de l'ensemble (châssis + vitrage)	Surface de l'ensemble (châssis + vitrage OU vitrage seul)
	Ug (Utp)	Uw	S
Menuiserie 1	W/m²K	W/m²K	m²
Menuiserie 2	W/m²K	W/m²K	m²
Menuiserie 3	W/m²K	W/m²K	m²
Menuiserie 4	W/m²K	W/m²K	m²
Menuiserie 5	W/m²K	W/m²K	m²
Menuiserie 6	W/m²K	W/m²K	m²
Menuiserie 7	W/m²K	W/m²K	m²
Menuiserie 8	W/m²K	W/m²K	m²
Menuiserie 9	W/m²K	W/m²K	m²
Menuiserie 10	W/m²K	W/m²K	m²
Menuiserie 11	W/m²K	W/m²K	m²
Menuiserie 12	W/m²K	W/m²K	m²

⚠ *En cas de remplacement des vitrages ou des éléments transparents ou translucides uniquement, vous ne devez pas remplir la seconde colonne (Uw) du tableau. La surface à reprendre dans la troisième colonne (S) concerne le vitrage seul.*

Si vous avez remplacé davantage de menuiseries, veuillez copier cette page autant de fois que nécessaire.

4. Déclaration sur l'honneur et signature de l'entrepreneur

Je soussigné :

Nom

Prénom

Fonction

Certifie :

- avoir pris connaissance des conditions d'octroi des primes listées dans cette annexe technique ;
- que toutes les données renseignées sur cette annexe technique sont exactes ;
- être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci au demandeur.

Date

Signature

5. Protection de la vie privée

Pour les traitements relevant de la responsabilité du Service public de Wallonie et ce, conformément à la réglementation en matière de protection des données¹ ainsi qu'aux dispositions légales relatives aux Primes Toiture et petits travaux sans Audit², les données à caractère personnel nécessaires seront traitées par la Direction des Aides aux particuliers ou la Direction de l'Energie du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, en vue de l'examen de la demande de prime.

Par ailleurs, les données à caractère personnel pourront être également traitées par la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle ou la Direction de l'Energie du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie afin éventuellement d'examiner les recours introduits par le demandeur de prime.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers à l'exception de notre conseil juridique en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer les finalités susmentionnées.

Vous pouvez, dans certains cas spécifiques, rectifier, limiter ou vous opposer au traitement. Pour ce faire, veuillez en faire la demande :

- Soit par courrier postal : Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES,
- Soit par **mail** : primeshabitation@spw.wallonie.be

Sur demande via formulaire disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie (<https://www.wallonie.be/fr/vie-privee>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - dpo@spw.wallonie.be) en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be/>).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

- Soit par courrier : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles,
- Soit par mail : contact@apd-gba.be.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des données)

² Arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.